

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 010-2023/ARCOP/CRD DU 28 FEVRIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
AFRIQUE EXPLOITS 7 (AE7) CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 0001/DRPO/11/2022/KFW/PRMP/OGOUI DU 25 NOVEMBRE 2022
DE LA COMMUNE OGOU 1 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES
BOUTIQUES AU GRAND MARCHÉ D'AGBONOU A ATAKPAME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 15 février 2023 introduite par la société AFRIQUE EXPLOITS 7 (AE7) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0358 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 15 février 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0358, la société AE7, représentée par Monsieur Samuel K. GNAGBLOKOU, son Directeur Général, ayant son siège social à Lomé (Adidogomé-Francisain, près de la mosquée), email : afriqueexploits7togo@gmail.com, 17BP :193, Tel. : 93 09 12 12/90 02 58 49, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 0001/DRPO/11/2022//KFW/PRMP/OGO1 du 25 novembre 2022 de la commune Ogo 1 relative à la construction des boutiques au grand marché d'Agbonou à Atakpamé.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue

par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par courriel en date du 23 janvier 2023, la Personne responsable des marchés publics de la commune Ogou 1 a informé la société AE7 des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre pour le marché y afférent;

Considérant que par lettre datée du 25 janvier 2022 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société AE7 a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que par lettre réponse datée du même jour, la Personne Responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société AE7 a, par lettre datée du 08 février 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure de demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 26 janvier 2023 à 00 heure pour expirer le 30 janvier 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société AE7, daté du 08 février 2023, est enregistré le 15 février 2023 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société AFRIQUE EXPLOITS 7 (AE7) pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société AFRIQUE EXPLOITS 7 (AE7) pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société AFRIQUE EXPLOITS 7 (AE7), à la commune Ogou 1, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyata DJENDA